

---

## RÈGLEMENT 2025-13

---

### RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET LES INCONDUITES

**ATTENDU** le Règlement 2024-21 Pénal général adopté le 20 août 2024;

**ATTENDU QUE** qu'il a lieu d'abroger le Règlement 2024-21 et de le remplacer par un nouveau règlement afin de faciliter son application;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 11 mars 2025, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **Article 1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 1.2 Définitions**

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Agent de la paix** » : Tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

« **Autorité compétente** » : Désigne le Service de l'urbanisme et de l'occupation du territoire et les Agents de la paix.

« **Bruit excessif** » : Tout bruit continu dont l'intensité perçue et mesurée aux limites de l'immeuble, du lot, du domaine public d'où origine la plainte ou, lorsqu'il s'agit d'une maison à logements multiples, d'un immeuble d'appartements ou de tout autre type d'habitation similaire, mesurée dans le logement dudit immeuble d'où origine la plainte, est supérieure à cinquante (50) décibels la nuit (21 h à 7 h) et à cinquante-cinq (55) décibels le jour (7 h à 21 h), est réputé de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible à l'égard de toute dite propriété, habitation ou logement.

« **Domaine public** » : Désigne toute voie publique, emprise excédentaire de la voie publique, terrain public, parc, fossé, entrée, terre-plein, rampes de mise à l'eau, voies cyclables hors rue aire de stationnement et infrastructure du domaine municipal, situés à l'intérieur des limites de la municipalité, toute bande de terrain de la municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la municipalité.

« **Friche arborescente** » : Les friches arborescentes, d'une hauteur supérieure à 4 mètres, ont un couvert de plus de 50 % d'arbres et sont âgées de plus de 10 ans. Elles sont donc au stade final de succession végétale avant la transition complète vers la forêt.

« **Friche arbustive** » : Les friches arbustives, d'une hauteur de 1,5 mètre à 4 mètres, présentent une couverture de plus de 50 % d'arbustes. Ce sont des milieux âgés de 5 à 10 ans.

« **Lieu public** » : Une voie publique, une place publique ou tout autre endroit où le public en général a accès à des fins institutionnelles, gouvernementales, culturelles, sportives ou commerciales, comprenant notamment un parc, un établissement d'enseignement, une piste cyclable, un sentier, un passage, une voie ferrée, un escalier, une allée de centre commercial, un stationnement à l'usage du public et tout établissement ou des services sont offerts au public.

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une Ville, déterminée par le schéma d'aménagement révisé applicable dans cette Ville, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement. Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Beauharnois est également considéré comme le périmètre métropolitain de son territoire au sens du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussée(s) ouverte(s) à la circulation publique des véhicules routiers. Sans restreindre ce qui précède, une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, les places et les ruelles publics, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout autre terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

## **CHAPITRE 2 – LES NUISANCES**

### **Article 2.1 Salubrité du domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner ou de déposer des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, des vidanges, des immondices, des feuilles, de la pelouse, de la terre, du gravier, du sable et toute matière de cette nature, dans les lieux publics de la Ville, les cours d'eau et leurs abords, sous réserve du règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer immédiatement le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant.

### **Article 2.2 Émissions provenant de cheminées et de foyers**

Constitue une nuisance et est prohibée, l'émission de fumée dense, d'escarbilles, de suie, d'étincelles provenant des cheminées, d'un feu de foyer extérieur, ou de toute autre source.

### **Article 2.3 Activité extérieure entre 23 h et 7 h**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'organiser ou de participer à toute activité communautaire ou publique extérieure, ayant lieu dans un lieu public entre 23 h et 7 h, sauf les activités autorisées par la Ville en conformité, avec les termes et conditions stipulés à l'Annexe A.

Toute personne ayant obtenu une autorisation en vertu du présent article doit l'avoir en sa possession en tout temps pour l'exhiber à l'Autorité compétente sur demande.

#### **Article 2.4 Bruits**

Les bruits suivants, audibles à l'extérieur d'un véhicule automobile ou d'un bâtiment constituent une nuisance et sont interdits sur le territoire de la Ville entre 23 h et 7 h, à savoir :

- a) le bruit provenant notamment d'un téléviseur, d'un appareil radio ou d'un système de son (chaîne acoustique);
- b) le bruit provenant d'un moteur activé par une force autre que musculaire et que celui d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2);
- c) le bruit provenant d'un instrument de musique, de percussion;
- d) le bruit provenant de cris, de clameurs, de chants, d'altercations et de toutes autres formes de tapage;
- e) le bruit excessif d'un système d'échappement d'automobile;
- f) le bruit provenant d'un moteur tournant à régime excessif;
- g) l'utilisation abusive ou inutile d'un klaxon.

#### **Article 2.5 Utilisation de machine reproductrice de son**

L'usage de toute machine reproductrice de son à l'extérieur des immeubles, tels que radio, haut-parleur, système de son, télévision, instrument de musique quelconque, est interdit sur le territoire de la Ville entre 23 h et 7 h.

Constitue une nuisance et est prohibé à toute heure du jour, l'usage de klaxons, de sifflets, cloches, carillons, porte-voix, mégaphone et autres appareils augmentant l'intensité d'un son ou faisant du bruit sauf lorsqu'il s'agit d'annoncer des travaux publics imminents, d'avertir de la nécessité de prise de mesures d'urgence (eau à bouillir, etc.) ou pour transmettre tout autre message d'intérêt public autorisé par la Ville.

Constitue une nuisance et est prohibée, toute activité ou toute source de bruits, de sons, de musique ou de cris à l'intérieur d'un immeuble, si cette activité ou source de bruit trouble la paix ou la tranquillité des voisins.

#### **Article 2.6 Travaux**

Constituent une nuisance et sont prohibés, du lundi au vendredi entre 21h et 7h et les fins de semaine et jours fériés entre 16h et 10h, les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, sauf s'il s'agit de travaux urgents d'utilité publique.

**Article 2.7 Travaux nécessitant certains outils bruyants**

Constitue une nuisance et sont également prohibés, du lundi au vendredi entre 21h et 7h et les fins de semaine et jours fériés entre 16h et 10h, les travaux requérant l'utilisation de scie mécanique, tondeuse, débroussailluse et autres appareils ou outils bruyants.

**Article 2.8 Appareil de climatisation, de chauffage et de piscine**

Constitue une nuisance et est prohibé, tout appareil de climatisation ou de chauffage, un filtreur ou une pompe qui est source de bruit excessif troublant la paix du voisinage.

**Article 2.9 Commerces de nourriture**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un restaurant ou de tout autre commerce produisant, vendant, distribuant ou servant de la nourriture ou des breuvages destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que tous les employés d'un tel restaurant ou commerce doivent :

- a) maintenir à l'extérieur et aux abords du restaurant ou du commerce, des contenants à déchets étanches munis de fermoirs à ressorts ou automatiques, qui ne laissent échapper aucun solide, aucune odeur ni aucun liquide;
- b) tenir les lieux extérieurs, notamment ceux destinés à la consommation et au service ainsi que le stationnement et les abords, propres et libres de tout déchet, nourriture, breuvage, contenant à nourriture ou à breuvage.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, d'autoriser ou de tolérer qu'on laisse de la nourriture ou un breuvage sur les lieux extérieurs d'un restaurant ou de tout autre commerce produisant, vendant, distribuant ou servant des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Cette nourriture et tout breuvage doivent être déposés dans les poubelles ou contenants prévus à cette fin sur ces sites.

**Article 2.10 Abri, roulotte, remorque et cabane**

Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage de tout abri rudimentaire, roulotte, remorque et cabane temporaire servant à la vente ou à l'entreposage sur un lot privé.

L'usage de roulotte, remorque ou abri temporaire pour faciliter une construction projetée et pour y abriter les outils et documents nécessaires à la construction, n'est pas considéré comme nuisance en vertu du présent règlement. Ces usages sont régis par le Règlement de zonage en vigueur.

**Article 2.11 Pistolets à capsule de peinture**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de pratiquer à l'intérieur des limites de la Ville, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin, les pistolets à capsule de peinture, les frondes ou tout autre instrument similaire.

**Article 2.12 Véhicules automobiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles présentant une ou plusieurs caractéristiques suivantes pour une période de plus de (quinze) 15 jours :

- a) comporte au moins un pneu dégonflé ou manquant;

- b) comporte au moins une partie de carrosserie manquante;
- c) comporte au moins un pare-chocs manquant;
- d) qui est dépourvu du volant ou du levier de vitesse;
- e) qui est dépourvu du siège du conducteur;
- f) qui est dépourvu de plaque d'immatriculation ou de numéro de série;
- g) qui n'est pas immatriculé pour l'année courante ou dont le statut d'immatriculation ne comporte pas le droit de circuler sur la voie publique;
- h) qui est dépourvu d'au moins une pièce essentielle à son fonctionnement;

#### **Article 2.13 Projection de lumière**

Constitue une nuisance et est prohibée, la projection de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière si elle est susceptible de causer un danger ou un inconvénient pour quiconque.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules d'urgence (police, incendie, ambulance et premiers répondants), aux véhicules ou installations, structures ou équipements utilisés à des fins de sécurité publique et pour des travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation, de construction, d'aménagement, de déneigement ou autres, semblables par ou pour la Ville.

#### **Article 2.14 Écoulement de l'eau**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'empêcher l'écoulement naturel des eaux versant dans un fossé, un puisard ou un cours d'eau.

#### **Article 2.15 Libre passage d'un lieu public et privé**

Constitue une nuisance et est prohibée, toute obstruction au libre passage ou usage complet de tout ou partie d'un lieu public ou privé, notamment le fait d'y garer des véhicules quelconques.

#### **Article 2.16 Avis**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou tout autre intéressé répond de toute infraction au présent règlement et doit faire disparaître toute nuisance visée au présent règlement. Tout avis, toute mise en demeure ou toute procédure effectuée en vertu du présent chapitre peut l'être contre les contrevenants individuellement ou collectivement.

### **CHAPITRE 3 – NUISANCES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES TERRAINS**

#### **Article 3.1 Débris, déchets et substances**

Tout terrain doit être libre en tout temps de tout débris, rebuts, amoncellement ou nuisance quelconque.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence de :

- a) branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de ferrailles, de cailloux, d'amoncellements de terre, de papiers;
- b) cendres (à l'extérieur d'un foyer ou d'un poêle à bois), d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles;
- c) vermine ou d'insectes nuisibles, notamment mais non limitativement de rats, de souris, de mulots, de coquerelles, de poux, de puces, de mouches;
- d) nids de chenilles dans des arbres ou arbustes ou de nids d'insectes nuisibles ou dangereux à l'extérieur de bâtiments;
- e) bouteilles de verre, d'éclats de verre, de contenants de métal, de verre ou de plastique;
- f) appareils électroménagers hors d'état d'usage, des meubles ou tout autre rebut et objets hétéroclites.
- g) substances ou d'odeurs nauséabondes;
- h) substances nocives, toxiques, polluantes, inflammables, explosives, radioactives, corrosives, cancérigènes, interdites par quelque loi ou règlement que ce soit ou conservées en quantité excédant ou dont la concentration excède les normes fixées par quelque loi ou règlement ou l'usage normal pouvant être fait de ces produits.

### **Article 3.2 Rebut et déchets**

Constitue une nuisance et est prohibé, l'usage de tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel pour emmagasiner, amasser, manufacturer, apprêter du papier, du métal, des guenilles ou des textiles à l'état de déchets ou de rebuts.

### **Article 3.3 Matériaux de construction ou de papier**

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence, sur un lot privé ou partie de lot privé où la construction est terminée depuis plus de 30 jours, de déchets quelconques de matériaux de construction ou de papier.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'entreposer des matériaux de construction sur une propriété privée s'ils sont situés ailleurs qu'en cour arrière et de manière non ordonnée.

### **Article 3.4 Eau stagnante, sale ou contaminée**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de permettre sur un tel immeuble l'existence :

- a) de mares d'eau stagnante ou sale ou contaminée;
- b) l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante au point de dégager des odeurs.

**Article 3.5 Herbes hautes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de trente (30) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant les chemins publics, les chemins privés et les droits de passage servant à la circulation des véhicules automobiles.

**Article 3.6 Terrain vacant ou en construction de moins de 2 000 m<sup>2</sup> en périmètre urbain**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de moins de 2 000 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur lequel un bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, sur l'entièreté d'un terrain, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant les chemins publics, les chemins privés et les droits de passage servant à la circulation des véhicules automobiles.

**Article 3.7 Terrain vacant ou en construction de plus de 2 000 m<sup>2</sup> en périmètre urbain**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de plus de 2 000 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou sur lequel un bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, des mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de 2,5 mètres de large, en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public, de chemins privés et de droits de passage servant à la circulation des véhicules automobiles.

**Article 3.8 Emprise municipale**

En plus des articles 3.5 à 3.7 du présent règlement, l'emprise municipale adjacente à un immeuble privé vacant ou occupé, doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

**Article 3.9 Herbe à poux et herbe à puce**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, vacant ou occupé, de laisser pousser sur son terrain de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce.

**Article 3.10 Période**

Les dispositions des articles 3.5 à 3.9 sont applicables du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre d'une même année de calendrier.

**Article 3.11 Exceptions**

L'article 3.5 ne s'applique pas :

- a) à un lot ou partie de lot, situé à l'extérieur du périmètre urbain, et servant un usage agricole;

Les articles 3.5 à 3.7 et 3.9 ne s'appliquent pas :

- b) dans les zones de conservation identifiées au Règlement de zonage en vigueur;
- c) dans toutes bandes riveraines, le littoral ou les milieux humides telle que défini par la législation provinciale en vigueur;
- d) dans les milieux naturels d'intérêt identifiés par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);
- e) dans une friche arbustive;
- f) dans une friche arborescente;
- g) dans un boisé;
- h) dans une zone à risque d'érosion telle que définie au Règlement de zonage en vigueur.

**Article 3.12 Arbres**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu tout arbre, bosquet, arbuste, branche ou tronc :

- a) mort ;
- b) atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable;
- c) pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable, du fait de la mort ou de la maladie;
- d) un danger pour la santé et la sécurité publique.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire concerné de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu dans la réglementation en vigueur.

De plus, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exercer sur un arbre les opérations suivantes :

- a) Annelage;
- b) Incisions sur tronc;
- c) Étranglement;
- d) Remblai de plus de 20 cm sur le système racinaire;
- e) Toutes autres actions volontaires pouvant causer des dommages.

**Article 3.13 Empiètement sur le domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne :

- a) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la distance entre le trottoir et les branches est inférieure à 3,5 mètres;
- b) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;
- c) de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;
- d) de laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- e) d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou tout autre endroit public.

**CHAPITRE 4 – INCONDUITES****Article 4.1 Troubler la paix**

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

**Article 4.2 Boissons alcooliques et facultés affaiblies**

Nul ne peut :

- a) être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de narcotiques dans le domaine public;
- b) consommer des boissons alcooliques ou des drogues ou des narcotiques dans le domaine public.
- c) posséder des contenants de boissons alcooliques non scellés à l'extérieur, dans tout lieu public, incluant tous les emplacements commerciaux, sauf ceux qui détiennent un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, incluant le permis de terrasse.

Nonobstant ce qui précède, la consommation de boissons alcooliques dans un domaine public sera permise aux personnes majeures à l'occasion d'un repas, aux parcs Riverain, Bourcier et Sauvé et la Place du Marché, et ce, du lundi au vendredi de 16 h à 20 h, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 11 h à 20 h. Ne constitue pas un repas, le fait de grignoter des aliments, notamment des croustilles, des noix ou des bonbons.

De plus, elle sera permise lorsqu'une autorisation écrite est délivrée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en conformité, avec les termes et conditions stipulés à l'Annexe A.

Toute personne ayant obtenu une autorisation en vertu du présent article doit l'avoir en sa possession en tout temps pour l'exhiber à l'Autorité compétente sur demande.

#### **Article 4.3 Autocollants et graffitis**

Nul ne peut apposer des autocollants sur une propriété mobilière ou immobilière du domaine public ou d'y faire des graffitis, de la marquer, de la déplacer ou de l'endommager.

#### **Article 4.4 Flânage**

Nul ne peut de flâner dans un lieu public. Aux fins du présent article, « flâner » signifie se promener, errer ou se trouver dans un endroit sans but, au hasard.

#### **Article 4.5 Uriner ou déféquer**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un lieu public sauf aux endroits prévus à cette fin.

#### **Article 4.6 Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

#### **Article 4.7 Entrave à un agent de la paix ou à un fonctionnaire municipal**

Nul ne peut entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné, sans excuse légitime, ou de nuire à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'accomplissement de ses fonctions;
- d) en refusant de quitter un lieu public à la demande d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal.

#### **Article 4.8 Utilisation de langage insultant ou obscène**

Nul ne peut causer du tumulte en criant, vociférant, jurant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.

#### **Article 4.9 Fausse alerte / alarme**

Nul ne peut donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1 ou de faire appel aux services d'urgence ou de provoquer la venue inutile de ses services sans excuse légitime.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende, tout déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défautuosité au-delà du deuxième déclenchement au cours d'une même période de référence.

En plus, des poursuites pouvant être intentées en matière pénale, lorsque par suite d'une défectuosité d'un système d'alarme des Agents de la paix se sont rendus sur les lieux protégés par le système d'alarme, des frais de 50 \$ par Agent, pour toute période d'une demi-heure ou fraction de cette période sont imposés au détenteur du permis ou au propriétaire ou occupant des lieux. Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale en matière civile, en plus de frais judiciaires exigibles en vertu du tarif en vigueur, à titre de compensation des frais engagés pour répondre à la fausse alarme.

#### **Article 4.10 Projectiles**

Nul ne peut lancer des boules de neige, pierres ou tout autre projectile dans un endroit public.

#### **Article 4.11 Utilisation d'un équipement de golf**

Nul ne peut utiliser un équipement de golf ailleurs que dans les endroits exploités et aménagés spécifiquement pour la pratique de ce sport.

#### **Article 4.12 Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un pompier à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc...) à moins d'y être expressément autorisé.

#### **Article 4.13 Sonner**

Nul ne peut frapper ou sonner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres d'une résidence.

#### **Article 4.14 Dormir**

Nul ne peut se coucher dans un lieu public ou dans un endroit non habité ou dans un bâtiment vacant et abandonné.

#### **Article 4.15 Refus d'obtempérer**

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommé par le propriétaire, le responsable d'un établissement commercial ou un agent de sécurité, de refuser de quitter les lieux.

#### **Article 4.16 Déclaration d'identité**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom, date de naissance et adresse à l'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise.

#### **Article 4.17 Mobilier urbain**

Nul ne peut utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception et son usage.

#### **Article 4.18 Utilisation nuisible des lieux publics**

Nul ne peut utiliser un parc ou un lieu public de façon à nuire aux autres usagers.

**Article 4.19 Activités sur une voie publique**

Nul ne peut participer ou organiser un jeu ou une activité sur une voie publique, sous réserve des activités organisées et/ou autorisées par la Ville.

**Article 4.20 Armes à feu, à air comprimé, arc et arbalète**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou tout autre système similaire dans un chemin public ou privé ou à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou d'une zone industrielle sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin, prévus et autorisés par la Ville.

L'utilisation d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou tout autre système similaire durant les périodes de chasse doit respecter les législations fédérale et provinciale.

Aux fins de la présente section, le mot « utiliser » comprend le seul fait de porter une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète ou tout autre système similaire hors de son étui.

**Article 4.21 Attroupement**

Il est interdit de participer ou d'organiser un attroupement. Aux fins du présent article, constitue un attroupement, une réunion ou un rassemblement de deux (2) personnes ou plus qui troublent la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

**Article 4.22 Armes blanches**

Nul ne peut se trouver dans un lieu public ou un autobus ayant en sa possession un couteau, une épée, une machette ou toute autre arme blanche sans excuse raisonnable. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.

**CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES****Article 5.1 Responsables de l'application**

L'Autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement;

**Article 5.2 Infractions et amendes**

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- b) d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les

délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **Article 5.3 Obligation de se conformer**

Dans tous les cas, un contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve en aucune façon relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

#### **Article 5.4 Article inopérant**

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter le reste du règlement.

#### **Article 5.5 Interprétation**

Aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'application de toute aucune disposition du présent règlement. De même, aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'application de toute autre disposition réglementaire de la Ville.

#### **Article 5.6 Cumulation des recours**

Tous les recours prévus au présent règlement sont cumulatifs.

#### **Article 5.7 Exécution des travaux**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes des chapitres 2 et 3 du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 5.2, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant selon le règlement sur la tarification des services, des biens et des activités de la Ville de Beauharnois en vigueur.

#### **Article 5.8 Visite**

Tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur en bâtiment, sont autorisés à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser pénétrer.

### **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 6.1 Abrogation**

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement pénal général 2024-21.

**Article 6.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Me Janie Arseneau, greffière**

<b>Avis de motion :</b>	<u>11 mars 2025 - 2025-03-104</u>
<b>Dépôt projet de règlement :</b>	<u>11 mars 2025</u>
<b>Adoption du règlement :</b>	<u>8 avril 2025 – 2025-04-151</u>
<b>Avis public :</b>	<u>10 avril 2025</u>

## ANNEXE A CONDITIONS D'ÉMISSION D'AUTORISATION

La présente a pour objet de déterminer les conditions et circonstances justifiant une autorisation de l'autorité compétente.

Les dispositions pour lesquelles une telle autorisation peut être obtenue sont ci-après identifiées par la référence au numéro d'article du règlement concernant les nuisances et les inconduites.

### GÉNÉRALITÉS

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit, le cas échéant sur le formulaire approprié, et soumise dans un délai raisonnable de façon à en permettre le traitement par l'autorité compétente.

#### Article 2.3    **Activité extérieure entre 23 h et 7 h**

**Autorité compétente : La direction ou les chefs de division du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

##### **Dispositions relatives au bruit**

L'autorité compétente peut émettre une autorisation aux conditions suivantes:

- le demandeur est un citoyen, une corporation privée locale ou un organisme sans but lucratif préalablement accrédité par la Ville;
- l'activité doit débuter au plus tôt à 9 h et se terminer au plus tard à l'heure fixée par l'autorité compétente;
- l'aménagement et l'installation de tout équipement sur le site ne doivent pas être de nature à endommager la propriété de la Ville et ne doit pas constituer une menace à la santé et la sécurité des participants ou des tiers;
- l'aménagement et/ou l'installation de tout équipement sur un site doivent avoir été préalablement autorisés par l'autorité compétente.

#### Article 4.2    **Boissons alcooliques et facultés affaiblies**

**Autorité compétente : La direction ou les chefs de division du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire**

##### **Consommation de boissons alcooliques**

L'autorité compétente peut émettre une autorisation aux conditions suivantes:

- le demandeur doit remettre copie de l'autorisation obtenue de la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, si nécessaire;
- le demandeur doit déposer un cautionnement de 200,00 \$, lequel sera remboursé si les lieux sont remis en bon état et que les conditions d'octroi de l'autorisation sont respectées;
- l'endroit, les heures et la nature de l'activité doivent être précisés et avoir été préalablement autorisés par la Ville;
- les breuvages doivent être servis dans des contenants de carton, de plastique ou d'aluminium.